

# STATUTS

## I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'association dite...**CENTRE AYURBHAKTI**  
Fondée le ...**01/02/2007**.....  
A pour but de...**Promouvoir, enseigner, pratiquer l'ayurveda**.....  
.....  
Sa durée est fixée à .....**15 ans**.....  
Son siège social se situe à.....**LACANAU (33)**.....

### ARTICLE 2

L'association est composée de membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs  
Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents),  
jouir de ses droits civiques et être présenté par un membre de l'association, et agréé par le  
conseil d'administration (ou bureau).  
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils  
sont dispensés de cotisation.  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de**100** euros)  
et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.  
Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une  
cotisation de...**15** euros.

### ARTICLE 3

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la  
cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre  
recommandée à de présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations :
- 2° les subventions de l'état, des départements et des communes
- 3° les dons des bienfaiteurs

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5**

L'association est administrée par un conseil composé de 8 membres au maximum, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres actifs dont se compose cette assemblée

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour 2 ans.

### **ARTICLE 6**

Le conseil se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 7**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs ; d'honneur et bienfaiteurs. Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 9** **Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

#### **ARTICLE 10**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **ARTICLE 11**

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux règles qui régissent les associations .

#### **ARTICLE 12**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 13**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

## **ARTICLE 14**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces commissaires seront choisis parmi les membres de l'association

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

**Date :01/02/2007**